

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie, "signalisation temporaire",

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 15/03/2023 présentée par DOPEA Eau,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0293

Considérant que pour réaliser des travaux A.E.P –
Réalisation de branchement au droit du :
- n° 23 boulevard du Val de Chézine à Saint-herblain,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0293 -
Réglementation en
matière de circulation et
de stationnement -
travaux sur le réseau
AEP –
29 boulevard
du Val de Chézine –
du 10 au 28 avril 2023

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

Article 1 : Objet : les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de A.E.P - Réalisation de branchement, 23 boulevard du Val de Chézine, pendant la période du **10/04/2023 au 28/04/2023**.

Article 2 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

Article 3 : Vitesse : la vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Circulation piétonne : Pendant la même durée, le cheminement des piétons est aménagé en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

Article 5 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules s'effectue, au droit du chantier, sur une seule file de façon alternée et réglée au moyen de feux tricolores, de panneaux ou de piquets K10.

Article 6 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux au jours et horaires habituels.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **DOPEA Eau** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en

vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT-HERBLAIN, LE 28 MARS 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 28 mars 2023